|  |  |
| --- | --- |
| **Frédérique MALMEZAT-PRAT**  **Mandataire Judiciaire**  **Laëtitia LUCAS-DABADIE**  **Mandataire Judiciaire**  **Rita RONZANI**  **Collaboratrice**  **Caroline CACHAU-LAGOUTTE**  **Collaboratrice** | **BORDEAUX, le 2 décembre 2019**  **S.A. POUEY INTERNATIONAL**  **57 rue de Soissons**  **CS 60529**  **33002 BORDEAUX CEDEX** |

|  |
| --- |
| **Redressement Judiciaire**  N/Réf. : FMP/RR/THM/7141/PASSIF  **SARL UNION VINICOLE DE GIRONDE**  V/Réf. : 0103/086733-006-V00026 |

Monsieur,

J'accuse réception de votre déclaration de créance du 27/11/2019.

Je vous signale que conformément aux dispositions de l'article R.622-21 du Code de Commerce, les créanciers connus dans l'affaire en référence, ont été régulièrement invités d'avoir à déclarer leurs créances.

La publication de cette procédure a paru au BODACC, le 15/09/2019.

Votre déclaration de créance qui aurait dû me parvenir dans les deux mois de cette publicité, est tardive et je ne peux la prendre en considération.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article **L.622-26** du code de commerce ci-dessous reproduit, je vous invite à engager une action en relevé de forclusion par voie recommandée, auprès du Juge-commissaire, à l’adresse suivante :

Madame le Juge-commissaire Jacqueline LAUNAY

Tribunal de Commerce de Bordeaux - Place de la Bourse  - 33000 BORDEAUX

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Maître Frédérique MALMEZAT-PRAT



***Article L622-26******: « À défaut de déclaration dans les délais prévus à l’article L.622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6. Ils ne peuvent alors concourir que pour les distributions postérieures à leur demande.***

*Les créances non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l’exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus. Pendant l’exécution du plan, elles sont également inopposables aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien garantie*

***L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois. Ce délai court à compter de la publication du jugement d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions. Pour les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, il court à compter de la réception de l'avis qui leur est donné. Par exception, si le créancier justifie avoir été placé dans l’impossibilité de connaître l’obligation du débiteur avant l’expiration du délai de 6 mois, le délai court à compter de la date à laquelle il est établi qu’il ne pouvait ignorer l’existence de sa créance. »***

*En application de l’article L622-24 alinéa 1 retranscrit ci-après, le créancier est tenu de déclarer sa créance dans le mois de la notification de la décision l’ayant relevé de sa forclusion (le délai est de deux mois pour les créanciers situés à l’étranger).*

**Article L622-24**

A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat**. Lorsque le créancier a été relevé de forclusion conformément à l'article L. 622-26, les délais ne courent qu'à compter de la notification de cette décision ; ils sont alors réduits de moitié**. Les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement.